

Arrêt

n° 136 688 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 29 septembre 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 8 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Le 3 octobre 1990, alors que vous travaillez pour une riche famille tutsi, vous êtes arrêté sur votre lieu de travail sous l'accusation de complicité avec le FPR (Front Patriotique Rwandais), alors dans la rébellion, et êtes mis en détention durant 6 jours à-dans la brigade de Gikondo. Vous êtes libéré grâce à l'intervention d'un cousin paternel, [E.D.].

En 1991, votre soeur [B.], âgée de 5 ans, est arrêté avec sa famille d'accueil par le régime HABYARIMANA. Elle décèdera des suites des mauvaises conditions prévalant dans le camp où elle était détenue.

En août 1991, suite aux injustices subies, vous intégrez l'armée FPR.

Le 8 février 1993, deux de vos soeurs, [Do.] et [D.], perdent la vie dans une attaque perpétrée par le FPR. Lorsque vous apprenez cette nouvelle, vous demandez à vos supérieurs pour quelles raisons elles ont été tuées ; cette intervention est mal interprétée. Qui plus est, le FPR découvre que vous êtes un Hutu. Qualifié d'opposant, vous commencez à être mal perçu.

Le 6 avril 1994, jour de la mort du président HABYARIMANA, qui signe le début du génocide, vous êtes envoyé au front. Vous combattez jusqu'à la prise de pouvoir du FPR en juillet 1994, et êtes affecté aux services de renseignement sous le grade de sergent. D'août 1994 à février 1995, vous êtes mis en détention pour avoir voulu intervenir en faveur d'un enfant hutu malmené par des rescapés tutsi. En février 1995, vous êtes libéré et êtes affecté à la gendarmerie.

En juin 1997, vous êtes chargé de mettre la main sur [E.D.], soupçonné d'être parmi les infiltrés attaquant le Rwanda depuis le Congo. Votre cousin étant reparti au Congo avant que vous ne le trouviez, vous échouez à l'intercepter. Il sera pour finir abattu par d'autres policiers. Votre échec est interprété comme une collaboration de votre part pour le compte des infiltrés. Vous êtes arrêté et incarcéré de juin à juillet 1997.

Vers le mois de février 1998, vous recevez pour mission d'espionner certains militaires en qui vos supérieurs n'ont pas confiance et êtes tenu de leur faire rapport de tous leurs comportements et agissements.

Le 2 août 2005, vous participez à une réunion visant à évaluer le fonctionnement des services d'ordre. A cette occasion, vous prenez la parole et demandez pour quelles raisons on vous traite d'opposant et pourquoi vous êtes dirigé par des personnes que vous devriez en principe vous-même diriger. Vous êtes aussitôt arrêté et mis en détention. Le 9 août 2005, vous vous évadez en profitant de l'intervention d'un ami, policier de garde, [E.H.]. Vous quittez le pays pour l'Ouganda en compagnie de ce policier et arrivez à Kampala où vous êtes poursuivi par vos autorités nationales. Vous leur échappez et gagnez Nairobi. Vous embarquez le 1er octobre 2005 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 3 octobre 2005

Depuis la Belgique, vous contactez un collègue au Rwanda afin qu'il vous fournisse des documents à présenter à l'appui de votre demande d'asile. Plus tard, vous apprenez la mort de cette personne. Vous pensez que cette personne a perdu la vie en voulant vous aider.

Le 21 février 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 94 704 du 10 janvier 2013. Dans cet arrêt, le Conseil demande plus particulièrement d'évaluer votre situation de déserteur, la crédibilité de votre adhésion au FPR suite au décès de vos sœurs, de votre fonction de militaire pour le FPR à partir de 1991, de votre

fonction en tant que sergent au sein de la gendarmerie nationale en 1995, ainsi que l'actualité de votre crainte en tant qu'agent de renseignement ayant déserté.

Les mesures d'instruction complémentaires ont nécessité une audition au Commissariat général le 7 mars 2014.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre départ du pays.

D'emblée, il convient de souligner que les preuves documentaires que vous avez présentées pour établir votre identité sont insuffisantes. Certes, vous présentez la copie d'une carte d'identité de policier. Cependant, le fait que cette pièce soit présentée en copie en amoindrit sa force probante, de telle manière qu'il s'agit d'un indice, sans plus. Il en va de même pour les deux témoignages (cf. pièces n°1 à n°3 de la farde verte « ter » du dossier administratif). En revanche, les nombreuses photos anciennes de vous en uniforme et votre connaissance globale de la situation rwandaise plaident en faveur de votre nationalité rwandaise et de votre fonction en tant que gendarme.

De même, le Commissariat général juge crédible que vous ayez été membre du FPR. Votre fonction de gendarme plaide déjà en ce sens, et les détails que vous donnez sur votre engagement et vos formations, au cours des différentes auditions, sont relativement circonstanciés et constants pour pouvoir y accorder foi (cf. notamment le rapport d'audition du 7 mars 2014, p.10 à p.12).

Cela étant, la première question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des mesures arbitraires prises à votre encontre suite à la réunion du 2 août 2005, événement qui a précipité votre fuite du Rwanda. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi.

En effet, vous déclarez que, depuis 2002 ou 2003, c'est le major [R.] (sic) qui dirige le Special Intelligence, en précisant que celui-ci remplace le colonel [G.R.], et que vous lui faites directement rapport de vos missions de terrain (cf. rapport d'audition du 6 février 2007, p.5 à p.6). En outre, en recours urgent au Commissariat général, vous affirmez d'ailleurs que c'est votre directeur, le directeur du Special Intelligence, le major [J.R.], qui ordonne votre arrestation le 2 août 2005 (cf. Rapport d'audition du 6 janvier 2006, p. 29 à p.30).

Or, il ressort d'informations objectives dont dispose le Commissariat général que non seulement ce n'est pas le major [J.R.] qui dirige la Special Intelligence, mais bien le major [J.R.K.], et que celui-ci a été nommé à son poste de Chief Superintendant Director du service de renseignement de la police nationale le 9 juin 2005. Le major [R.K.] a remplacé le colonel [G.R.] (cf. documentation de la farde bleue du dossier administratif).

Confronté à cette grande imprécision, qui révèle finalement une contradiction entre vos propos et l'information objective, invraisemblable dans le chef d'une personne impliquée dans les services de renseignements, vous déclarez que vous vous êtes trompé, ou alors exprimé autrement et vous confirmez que [R.] occupe cette fonction depuis 2003, ou encore que vous dépendiez directement du directeur : « en fait comme je vous le dis, j'étais agent de terrain, les missions que je devais exécuter, c'est le directeur qui me les donnait, et quand j'étais sur le terrain, je représentais toutes les sections, quand je revenais d'une mission, je ne passais pas chez le chef de chaque section, j'allais chez le directeur » (cf. rapport d'audition du 6 février 2007, p.5 et p.12). Ces réponses ne permettent pas de lever le caractère contradictoire et imprécis de vos propos, sur un point fondamental.

En terme de requête, vous vous bornez à évacuer les sources objectives du Commissariat général (Journal officiel de la République Rwandaise) qui contredisent indéniablement vos propos tant quant à l'identité de votre chef et que sur la période à laquelle il est votre chef, en indiquant que [J.R.K.] est un alias de [J.R.], « qu'il s'agit du même [J.] » (cf. requête devant la CPRR du 7 mars 2007), sans toutefois l'étayer par aucun document de preuve.

Cela étant, la deuxième question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité de votre activité en tant qu'agent de renseignement. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi.

En effet, vous affirmez avoir commencé à travailler pour les services de renseignement au milieu des années 90, en tant que gendarme au grade de sergent. Or, vos propos concernant votre fonction sont à ce point vagues qu'on ne peut y croire.

Par exemple, la fonction que vous auriez effectuée le plus longtemps est celle de « staff », terme qui désigne, selon vous, « des escortes ou des gardes pour recueillir des informations. ». Invité à détailler précisément et concrètement votre travail, vous demeurez trop vague pour être convaincant, vous limitant à dire qu'on vous « donnait des instructions précises concernant des informations à récolter » ou encore que vous étiez envoyé « dans des provinces pour récolter des informations [...]. Par exemple, un tel est soupçonné de porter atteinte à la sûreté nationale. Vous deviez savoir comment il le fait, comment il collabore ». Finalement, à la demande d'évocation de cas concrets, vous vous bornez à citer deux identités, dont l'une tronquée, affirmant qu'ils étaient soupçonnés d'être des Igipinga, sans plus. Vous ne parvenez pas à donner de la consistance à vos propos, de telle manière qu'on ne peut toujours pas croire que vous étiez réellement impliqué dans ce travail (cf. rapport d'audition du 7 mars 2014, p.14).

Par ailleurs, vous dites également détenir des informations compromettantes pour le pouvoir en place, car en tant qu'agent de renseignement, vos révélations pourraient constituer un péril pour le pouvoir. Invité à détailler ces informations, vous demeurez à nouveau extrêmement vague, évoquant une tuerie qui aurait eu lieu en 1998, et dans laquelle vous n'étiez nullement impliqué, puisque vous étiez par hasard élève dans l'établissement dans lequel elle s'est déroulée. Dès lors, vous ne constituez aucune menace pour qui que ce soit, votre témoignage étant relativement limité vu votre absence de responsabilité, et d'autre part, le caractère vague de votre évocation plaide à nouveau contre la réalité de votre engagement au sein des services de renseignement. Il est hautement improbable qu'en tant qu'agent, vous ne puissiez relater d'autres événements plus consitants (cf. rapport d'audition du 7 mars 2014, p.15). Le fait que vous citiez, comme autre information compromettante, l'assassinat de certains militaires, dont vous ignorez l'identité précise, n'énerve en rien ce constat (idem, p.16).

Certes, ces faits sont anciens. Cependant, vous saviez à quoi vous attendre en étant convoqué pour une instruction complémentaire, le Conseil du contentieux ayant détaillé les points sur lesquels vous interroger. Si réellement vous aviez travaillé pour ces services de renseignement, on aurait pu s'attendre à ce que vous fournissiez des informations substantielles à ce sujet en ayant procédé, en guise de préparation, à un travail de rappel.

Il y a tout lieu de penser que si, certes, vous étiez gendarme au Rwanda, vous n'avez à aucun moment exercé la fonction d'agent de renseignement. Cet élément central, à lui seul, met en péril la crédibilité globale de votre récit.

Troisièmement, d'autres éléments confirment le caractère peu plausible de vos propos.

Ainsi, il apparaît plausible que vous ayez tenté de sauver une petite fille de la vindicte des rescapés en février 1995, et que vous puissiez avoir été réprimandé, la suite de cet événement n'apparaît pas plausible. En effet, vous dites avoir été détenu 6 mois pour votre initiative, détention qui apparaît déjà disproportionnée contre un gendarme du nouveau pouvoir en place. Invité à expliquer s'il y avait une raison pour laquelle on vous en voulait particulièrement au point de vous infliger une telle sentence, vous demeurez évasif, vous bornant à dire que les arrestations étaient arbitraires à cette époque, sans pouvoir formuler la moindre hypothèse sur l'attitude arbitraire de vos supérieurs hiérarchiques. Qui plus est, si vous dites que vous ignorez pourquoi [C.N.] vous en voulait, vous affirmez par ailleurs que [G.], lui, aurait eu des raisons de vous incarcérer, mais restez, de manière incohérente, dans l'impossibilité d'expliquer cette raison (cf. rapport d'audition du 7 mars 2014, p.8). Finalement, les persécutions que vous auriez subies à cette époque ressortissent au domaine de l'hypothétique.

Concernant la disparition de vos petites soeurs, le Commissariat général constate que ces événements dramatiques n'ont aucun effet sur votre crainte. En effet, [B.] est morte de faim, en 1991, suite à l'arrestation de sa famille par l'ancien régime (sans que vous ne puissiez donner davantage de détails), tandis que vos autres soeurs ont été tuées par le FPR de manière fortuite lors d'une attaque (cf. rapport

d'audition du 7 mars 2014, p.9 et p.10). Ces disparitions n'ont pas influencé les événements que vous dites avoir vécus, ni même votre affiliation au FPR.

La détention que vous dites avoir subie en 1990 ne fait pas de vous un réfugié. D'une part, elle a eu lieu sous l'ancien régime, contre lequel vous vous êtes battu et qui a été remplacé par la rébellion dans laquelle vous vous êtes engagée. Les conditions ont à ce point changé que des suites de ces problèmes est tout à fait improbable. Par ailleurs, confronté à une photo de la brigade de Gikondo, lieu marquant s'il en est dans votre cas puisqu'il s'agit de votre première détention, vous restez sans la reconnaître. Le fait que l'endroit aurait changé entre 1990 et 2004, date de la prise de vue, apparaît bien peu convaincant, le bâtiment n'ayant subi que quelques transformations superficielles (cf. rapport d'audition du 7 mars 2014, p.6).

Enfin, même dans l'hypothèse où vous n'avez pas été membre des services de renseignement, le simple fait d'être gendarme déserteur pourrait constituer une crainte de persécution en cas de retour. Or, à nouveau, vous n'êtes pas convaincant sur les risques que vous encourrez, de telle manière qu'on ne peut pas vous reconnaître comme étant un réfugié.

D'abord, le fait que vous restiez en défaut de prouver formellement votre identité, laissant planer le doute sur la réalité de celle-ci, empêche le Commissariat général de vérifier éventuellement votre situation professionnelle. Ainsi, il n'est pas exclu que vous ayez quitté la gendarmerie pour une raison légitime (problème de santé, pension, etc.) qui ne font pas de vous un déserteur.

Ensuite, bien que la requête de votre avocat donne toute une série d'information sur les conséquences d'une désertion, vous demeurez incapable d'expliquer en détail ce que vous encourrez en cas de retour, conférant à cette crainte un aspect purement formel. Vous vous bornez en effet à dire que vous risquez « huit ans d'emprisonnement, je ne suis pas sûr. » (cf. rapport d'audition du 7 mars 2014, p.15). A nouveau, sachant que vous seriez interrogé sur ce point précis, il est inconcevable que vous demeurez aussi vague. Finalement, vous invoquez surtout les informations que vous détenez pour définir votre situation de déserteur, mais êtes dans l'impossibilité de vous montrer convaincant à ce sujet (voir plus haut).

Enfin, les documents que vous versez ne permettent pas de prendre une autre décision.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez, après 9 ans de procédure, que peu de preuves objectives solides. Si certes la notion de « charge de la preuve » doit s'appliquer avec souplesse, dans votre cas, cette carence est à interpréter comme le signe d'un récit construit de toute pièce.

Votre carte de police rwandaise confirme au plus que vous étiez policier, ou « gendarme » selon vos propos. Or, cette carte n'est présentée qu'en copie, de telle manière qu'on ne peut s'assurer qu'elle est authentique, et que vous êtes bien la personne dont elle atteste la profession (cf. pièce n°2 de la farde verte ter du dossier administratif).

Le même constat s'applique aux photos qui, si elles contribuent à confirmer votre fonction, sont sans effet sur l'établissement de vos craintes en général et de votre identité en particulier (cf. pièce n°4 de la farde verte ter du dossier administratif).

Les deux témoignages ont une portée limitée. Ainsi, celui de [R.F.] reste relativement vague sur les faits que vous auriez vécus, se bornant à faire état d'une arrestation pour trahison, et que vous êtes recherché, sans plus. Après autant de temps, on aurait pu s'attendre à la production de témoignages beaucoup plus circonstanciés. Quant au témoignage de [N.M.], outre son caractère privé, susceptible de complaisance, il ne contient aucune information pertinente (cf. pièce n°1 et n°3 de la farde verte ter du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause. Enfin, elle invoque une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides si le Conseil estimait que des informations complémentaires devaient être produites.

4. Pièces versées au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- la copie d'un courrier daté du 13 mars 2014 envoyé à la partie défenderesse par son conseil,
- une lettre publiée le 2 mars 2012 par le bureau exécutif des FDU,
- un article non daté paru via le site du New Times,
- l'extrait d'un document intitulé « *Chronique politique du Rwanda et du Burundi, 2007-2008* » rédigée par Filip Reyntjens,
- un article non daté intitulé « le grand tortionnaire attendu à Washington », paru sur le site internet www.jkanya.free.fr,
- un article paru dans le New York Times du 30 avril 2010 et intitulé « *Rwanda Pursues Dissenters and the Homeless* »,
- un article intitulé « *Rwanda holds army deserters on Lake Kivu island* », daté du 22 février 2013,
- un extrait d'un rapport d'Amnesty International intitulé « *Rwanda : dans le plus grand secret. Détenzione illégale et torture aux mains du Service de renseignement militaire* », daté octobre 2012.

4.2. La partie requérante a également communiqué au Conseil, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 12 septembre 2014, les nouveaux éléments suivants :

- une attestation du parti RNC datée du 14 juillet 2014
- une carte de membre du parti RNC (Rwanda National Congress) délivrée au requérant en date du 15 mai 2014,
- diverses photos « *montrant la participation active du requérant à des manifestations du RNC en Belgique* »,
- deux articles de presse au sujet du parti RNC
- un CD-Rom

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 7 novembre 2014, la partie requérante a communiqué au Conseil les nouveaux documents suivants :

- une attestation du coordinateur de la section RNC Bruxelles datée du 25 octobre 2014,
- un courrier adressé par les instances du RNC Belgique à l'Office des étrangers, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et au Conseil du contentieux des étrangers à propos de la délégation de signature et de l'anonymat des cartes de membres.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, le Conseil constate que, lors des audiences du 12 septembre 2014 et du 7 novembre 2014, la partie requérante a fait valoir, à titre d'élément nouveau, son adhésion récente au parti RNC et a invoqué une crainte spécifique de persécution en cas de retour au Rwanda du fait de cet adhésion et de sa participation, en Belgique, à certaines activités de ce parti.

5.2. Le Conseil a estimé que ces nouveaux éléments, notamment matérialisés par les documents visés au point 4.2., augmentaient de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais a également constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces nouveaux éléments.

C'est pourquoi, par une ordonnance datée du 18 septembre 2014, il a ordonné à la partie défenderesse, conformément à l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner les éléments précités et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

5.3. Dans son rapport écrit déposé en date du 29 septembre 2014, la partie défenderesse estime que l'adhésion tardive du requérant au RNC, alors qu'il n'avait auparavant jamais manifesté de sympathie particulière en faveur d'un quelconque parti d'opposition, « *jette une lourde hypothèque sur le caractère sincère de cette démarche* ». Elle ajoute, concernant les documents qui ont été déposés à l'audience du 12 septembre 2014, qu'ils ont une valeur probante faible et qu'en tout état de cause, elle n'est nullement convaincue que le requérant ait une visibilité et une implication telles au sein du RNC que celui-ci serait susceptible d'être ciblé par ses autorités. Pour illustrer son propos à cet égard, elle cite deux arrêts prononcés par le Conseil du contentieux des étrangers en date des 4 et 16 septembre 2014.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant a adhéré au RNC. Si la partie défenderesse estime que l'adhésion du requérant est intervenue « *in tempore suspecto* », cela ne la dispensait pas *in fine* de s'interroger sur les problèmes que l'appartenance à un tel parti politique peut entraîner actuellement en cas de retour au Rwanda. Il rappelle dans la foulée le prescrit de l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel : « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

5.5. Or, d'une part, la partie requérante illustre des cas concrets de membres de ce parti ayant été inquiétés et, d'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose aucun document d'information quant à ce parti politique. Si la charge de la preuve repose pour l'essentiel sur les épaules de la partie requérante, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, devait apporter des informations sur le parti RNC et sur les conséquences actuelles d'un engagement en son sein avant d'écartier tout risque pour le requérant.

5.6. De même, alors que la partie défenderesse fait valoir qu'elle n'est nullement convaincue que le requérant ait une visibilité et une implication telles au sein du RNC qu'il serait susceptible d'être ciblé par ses autorités, le Conseil constate quant à lui qu'aucune mesure d'instruction particulière n'a été prise à cet égard et estime qu'il y a à tout le moins lieu d'entendre le requérant sur l'étendue et l'intensité de ses activités politiques en Belgique avant de tirer la moindre conclusion quant à la visibilité éventuelle de celles-ci susceptibles de faire du requérant une cible pour ses autorités.

5.7. Dès lors le Conseil estime qu'il y a lieu de faire la lumière sur les problèmes qu'une appartenance en tant que membre du parti politique RNC peut engendrer actuellement en cas de retour au Rwanda.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Informations complètes et actualisées sur le RNC et le sort des membres de ce parti en cas de retour au Rwanda, en particulier ceux qui participent à des activités du RNC en Belgique ;
- Nouvelle audition du requérant afin d'évaluer l'étendue et l'intensité de son implication au sein du RNC en Belgique ;
- Examen complet et rigoureux de l'ensemble des nouveaux documents déposés au dossier de la procédure par le requérant (point 4 du présent arrêt).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 8 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ